

**CONVENTION DE GESTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARIGNANE AU
TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA
ZONE D'ACTIVITÉ DES FLORIDES**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de MARIGNANE

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – CS 40022 • 13729 MARIGNANE cedex

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine MPM

Sur la commune de Marignane, la **Communauté Urbaine MPM et désormais** la Métropole Aix Marseille Provence procèdent à l'aménagement du Technoparc des Florides d'une surface totale de 87 Ha, aménagement qui s'est décliné en deux tranches dont la Métropole vient de réceptionner les travaux de la seconde tranche sur 36 Ha.

Sur le Territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau et l'assainissement sanitaire depuis 2001 et depuis peu sur le pluvial.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres ni la Communauté Urbaine, ni la Métropole ne se sont dotées des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion des espaces verts de la ZAC des Florides ainsi que de l'entretien du réseau d'éclairage public.

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard de la Zone d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAC Les FLORIDES

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

La Gestion et l'entretien, des équipements et ouvrages listés ci-dessous :

- Espaces verts
- Réseau d'arrosage
- Eclairage public (entretien éclairage et remplacement de candélabres qui seraient endommagés selon le descriptif du DOE qui sera remis à la commune)

2.1 : Espaces verts

Détail des surfaces espaces verts en remise en gestion sur la ZAC des Florides

Une surface globale de 13,5 HA qui se décompose comme suit :

Tranche N°1

- Zone Arbustive : 4 200 m²
- Zone de Prairie Fleurie : 8 600 m²
- Zone de Prairie Fleurie dans Noue, Bassin et Zone Humide : 5 500m²
- Arbres et Cépées : 235 sujets

Tranche N°2

- Zone Arbustive : 28 400 m²
- Zone de Prairie Fleurie : 24 200 m²
- Zone de Prairie Fleurie dans Noue, Bassin et Zone Humide : 29500 m²
- Zone de Prairie Fleurie dans ruisseaux Pallun et Billard : 24 600m²
- Arbres et Cépées : 540 sujets
- Zone de Prairie Fleurie pour zone de compensation : 10 000 m²

Total toutes tranches

- Zone Arbustive : 32 600 m²
- Zone de Prairie Fleurie : 32 800 m²
- Zone de Prairie Fleurie dans Noue, Bassin et Zone Humide : 35000 m²
- Zone de Prairie Fleurie dans ruisseaux Pallun et Billard : 24 600m²
- Arbres et Cépées : 775 sujets
- Zone de Prairie Fleurie pour zone de compensation : 10 000 m²

Nature des prestations sur l'entretien des espaces verts

La ville de Marignane passera les marchés nécessaires pour assurer l'entretien des espaces verts de parc des Florides.

A ce titre les prestations prévues seront les suivantes :

I - Bon de commande spécifique pour remise en état des espaces verts de la première tranche. Cette prestation comprendra :

1. Remise en état des espaces vert comprenant :
2. Taille des zones arbustives avec remise au gabarit et fauche massif environ 4 200 m²
3. Fauche de prairie fleurie avec enlèvement des plus gros déchets environ 8 600 m²
4. Fauche dans noue et bassin 5 500 m²
5. Arbres et Cépées, taille des branches mortes et rejets, enlèvement des déchets

II - Contrat d'entretien annuel pour la tranche 1 du Parc des Florides

1. Massif arbustif et Haies 4200 M² : 3 tailles/an et 5 débroussaillages
2. Arbres d'alignement et d'ombrage : 2 tailles/an et coupe des branches gênant la visibilité
3. Prairie Fleurie 8600 M² : 3 passages par an fauche ou broyage et ramassage des plus gros déchets apparents

4. Prairie dans noue, bassin et zone humide 5500M2 : 2 passages annuels fauche ou broyage
5. Arrosage : Gestion du système d'arrosage automatique existant

Programmations, réglages, réparations courantes,
Mise en route au printemps, arrêt en automne.

III - Contrat d'entretien annuel pour la tranche 2 du Parc des Florides

1. Massif arbustif et Haies 24 200 M2 : 3 tailles/an et 5 débroussaillages
2. Arbres d'alignement et d'ombrage : 2 tailles/an et coupe des branches gênant la visibilité
3. Prairie Fleurie 8600 M2 : 1 passage par an fauche ou broyage et ramassage des plus gros déchets apparents
4. Prairie dans noue, bassin et zone humide 29 500M2 : 1 passage annuel fauche ou broyage
5. Prairie dans ruisseau Pallun et Billard 24 600 m² : 1 passage annuel fauche ou broyage
6. Prairie zone de compensation 10 000m² : 1 passage annuel fauche ou broyage
7. Arrosage : Gestion du système d'arrosage automatique existant. Programmations, réglages, réparations courantes, Mise en route au printemps, arrêt en automne

IV Bon de commande spécifique pour fauchage et débroussaillage de lots sur la première et seconde tranche de la ZAC. Cette prestation comprendra :

ZAC Les Florides Tranche 1 et 2 :

- 1 - Fauche de parcelles et bande de 10 m de largeur sur différents lots ;
- 2 - Fauche totale des lots : 1 ; 2 ; 3 ; 11 ; 13 et 20 et 24 pour une surface de 99 252 m²
- 3 - Fauche sur une bande de 10 m pour les lots : 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 22 et 23 pour une surface de 18 820m²

D'autres interventions liées au débroussaillage de lots ou à la remise en état de l'arrosage pourront être demandées selon les situations et feront l'objet d'un bon de commande spécifique dans la limite de l'enveloppe financière de la présente convention.

2.2 : Eclairage public (Phase 1)

Maintenance

- Préventive
- Curative dont mise en sécurité

Et travaux de réparation à l'identique de la phase 1.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune de Marignane des missions et tâches objets de la présente convention donne lieu à une rémunération sur la base du temps passé d'un agent municipal consistant en la vérification de chaque prestation.

Il est quantifié pour 12 mois un total de 22 demi-journées pour les missions relatives aux espaces verts et 12 demi-journées pour l'éclairage public, correspondant à un montant global de 4760 € TTC.

Le remboursement de cette somme par la métropole Aix- Marseille- Provence à ville de Marignane s'effectuera sur la base d'un décompte du temps passé.

4.2 Compensation

4.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel (12 mois) égal au maximum à 130 000€HT

La compensation versée à la Commune sur la base du montant évalué couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

4.2.2.1. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances et qui se traduirait par une dépense d'investissement, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir son accord préalable pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

4.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et pourra être renouvelée d'un commun accord sur la base d'un avenant.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

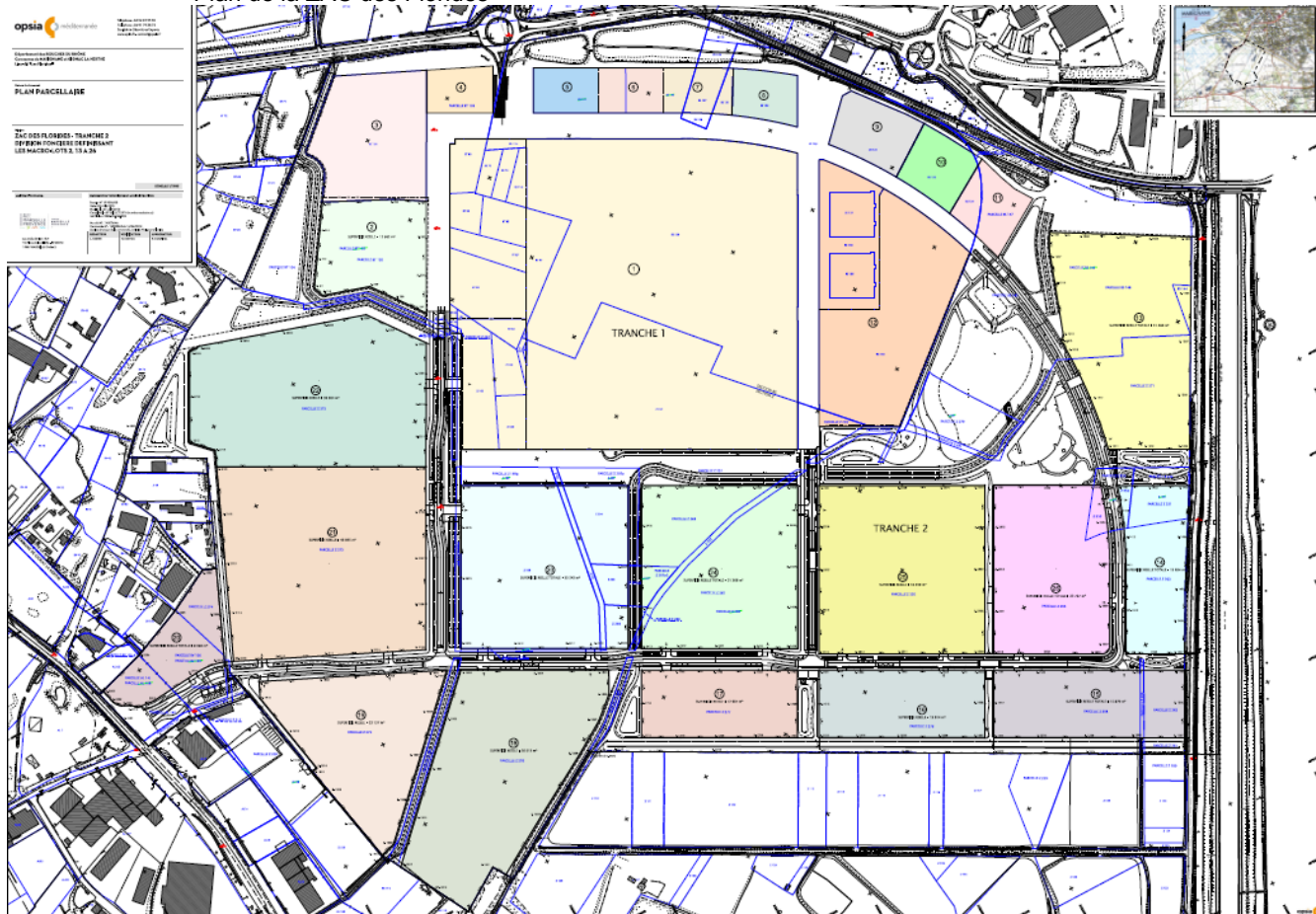
Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune
Le Maire,
Eric LE DISSES

Pour la Métropole

Plan de la ZAC des Florides



RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 13 Décembre 2018

8792

■ Convention de gestion et de prestations de services entre La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane au titre de la gestion des espaces verts et de l'éclairage public de la Zone d'Activité des Florides.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine MPM.

Sur la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à l'aménagement du Technoparc des Florides d'une surface totale de 87 Ha.

Sur le Territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait déjà les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau, l'assainissement sanitaire et pluvial.

Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activité Economique font partie des compétences de la Métropole à compter du 1^{er} Janvier 2018 et impliquent la prise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences Métropolitaines des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Aussi sur le périmètre du parc d'activité des Florides, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

La présente convention a pour objet, sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, de remettre provisoirement en gestion à la commune de Marignane l'entretien des espaces verts sur les deux tranches de la ZAC des Florides d'une surface globale de 13.5Ha, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public, d'en fixer la durée et de définir les modalités budgétaires, comptables et financières liées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Les délibérations des 26 Juin 2006 et 23 Octobre 2015 n° FAG 5/519/cc et FCT 008-1420/15/CC le conseil de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a défini l'intérêt communautaire.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de la Métropole envisage d'approuver une délibération portant sur l'approbation de la convention de remise en gestion provisoire à la ville de Marignane des espaces verts de l'arrosage et de l'éclairage public de la ZAC des Florides.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé la convention établie entre la Métropole Aix Marseille Provence et la ville de Marignane sur la remise en gestion des espaces verts, de l'arrosage et de l'éclairage public sur la ZAC des Florides.

Article 2 :

Est approuvée le remboursement par la Métropole à la Ville de Marignane des dépenses engagées pour assurer les missions et tâches qui lui sont confiées pour un montant annuel maximum de 130 000€ .

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et pourra être reconduite par avenant.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signé cette convention.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 – opération- imputation : Chapitre ;
– Fonction :

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,

SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS